

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.634 du 4 juin 2014

G./A.207.438/VI-19.845

En cause : **RUBINI Jacques,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Classes
moyennes, des P.M.E., des Indépendants et de
l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 décembre 2012, Jacques RUBINI demande l'annulation de "la décision n° 56051840968F01 du 22 octobre 2012 de la Commission des dispenses de cotisation (1^{ère} chambre) refusant au requérant la dispense pour les cotisations du premier trimestre 2010 jusqu'au troisième trimestre 2012 compris".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 11 avril 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 14 mai 2014 et décide, conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, que l'affaire sera examinée par une chambre composée d'un membre.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Mathieu CLEMENT de CLETY, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT

L'acte attaqué consiste en une décision numérotée 56051840968F01, prise par la commission des dispenses de cotisations sociales pour travailleurs indépendants le 22 octobre 2012, sur la base de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, et sur la base de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38, précité.

Cette décision refuse au requérant la dispense pour les cotisations trimestrielles dues pour la période allant du premier trimestre de l'année 2010 jusqu'et y compris le troisième trimestre de l'année 2012. Elle fait suite à une demande introduite par le requérant le 25 mars 2011 sur la base de l'article 17, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38, précité.

Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la commission des dispenses de cotisations décide de ne pas accorder la dispense sollicitée et que cette décision est contestée, il naît entre le travailleur indépendant concerné, d'une part, et l'Etat belge, d'autre part, une contestation sur l'obligation de payer les cotisations sociales, qui résulte des lois et règlements sur le statut social des travailleurs indépendants.

En vertu de l'article 581, 1^o, du Code judiciaire, cette contestation relève de la compétence matérielle du tribunal du travail et, partant, du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux, de sorte que le Conseil d'Etat est sans juridiction pour en

connaître.

Par conséquent, c'est à tort que la décision attaquée mentionne l'existence d'un recours auprès du Conseil d'Etat. Sans qu'il soit question, à cet égard, d'imputer une quelconque faute à la commission des dispenses de cotisations sociales, il n'en demeure pas moins que le requérant a été induit en erreur par cette mention de l'existence d'un recours devant le Conseil d'Etat. Dans ces circonstances, les dépens sont laissés à la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre juin deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.